

## Arrêt

n° 204 182 du 23 mai 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 14 février 2018 et du 12 avril 2018 convoquant les parties aux audiences du 8 mars 2018 et du 3 mai 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 8 mars 2018, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF *loco* Me F. GELEYN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 3 mai 2018, la partie requérante assistée par Me L. DELFORGE *loco* Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2018 prise en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 22 mars 2018.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 3 avril 2018.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'ethnie arabe, de confession musulmane sunnite. Vous êtes originaire du quartier d'Al Bayaa (Bagdad), où vous vivez avec votre père, votre mère, vos deux frères et votre sœur.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous habitez dans le quartier d'Al Bayaa, chez vos parents. Vers le 10 juillet 2013, vous êtes insulté dans la rue par des gens qui disent « toi sale sunnite, on va vous tuer, on va vous tuer ». Le lendemain, vous êtes à nouveau insulté par les mêmes personnes, que vous identifiez comme des miliciens. Le 13 juillet 2013, vous recevez une lettre de menace à votre domicile dans une enveloppe contenant une balle. Suite à cette lettre, vous décidez de quitter votre maison avec votre famille et partez chez votre oncle (quartier Al Dora, Bagdad). Le 15 juillet 2013, vous portez plainte à l'encontre des menaces proférées par cette lettre.*

*Vous évoquez également à l'appui de votre demande la situation générale en Irak et la situation de votre clan, [D.M.] de Ramadi, appartenance qui vous a amené à rencontrer des problèmes aux checkpoints, incidents dont vous ne vous rappelez pas les dates auxquelles ils se sont produits, ni le nombre de contrôles litigieux. Vous dites cependant qu'il se passe à chaque fois la même chose, à savoir qu'on vous contrôle, et à la vue de votre appartenance, vous êtes insulté et on vous jette vos papiers au visage. Une fois, après avoir reçu la lettre de menace et alors que vous conduisez votre maman à l'hôpital, vous êtes frappé durant l'un de ces contrôles.*

*Vous évoquez également votre candidature d'entrée à la police déposée en 2013 et déboutée en 2014 en raison de votre clan.*

*En septembre 2015, vous décidez de quitter le pays. Avec votre cousin venu de la province de Diyala, qui a également des problèmes, vous prenez un avion à destination de la Turquie. Vous vous rendez en Grèce puis transitez par la Macédoine, la Serbie, et la Hongrie avant d'atteindre l'Autriche. De là vous vous rendez en Allemagne pour prendre un train et finalement gagner la Belgique le 10 octobre 2015. Vous introduisez votre demande d'asile le 13 octobre 2015.*

*Afin d'étayer votre demande, vous déposez les documents suivants : 1) votre carte d'identité n° [...] délivrée le 12/05/2014 par vos autorités à Bagdad (copie) ; 2) votre certificat de nationalité délivré le 19/05/2014 par vos autorités (copie) ; 3) la carte d'identité n° [...] de votre père [Had.D.], délivrée le 24/02/2015 (copie) ; 4) l'ouverture d'un procès-verbal en date du 15/07/2013 à votre nom, [Hay.D.] (original) ; 5) déposition en date du 15/07/2013 d'un de votre voisin, [L.G.A.] (original) ; 6) déposition en date du 15/07/2013 de votre voisin, [J.H.A.] (original) ; 7) une lettre de menace (copie) ; 8) lettre d'un juge d'instruction déterminant les mesures à appliquer (original) ; 9) un certificat d'interruption d'activité justifiant votre incapacité à suivre l'audition du 21/06/2016.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous invoquez principalement des menaces de mort provenant de milices chiites à Bagdad, du fait que vous êtes sunnite, et que vous appartenez au clan [D.M.] de Ramadi. Mais les faiblesses de votre récit sont telles que je ne peux considérer les faits invoqués comme crédibles.*

*Avant toute chose, il convient de remarquer que votre attitude a été peu collaborative lors de vos auditions au CGRA.*

Lors de l'audition du 13/04/2016, vous vous êtes énervé à de multiples reprises et avez adopté une attitude agressive face aux questions posées (Rapport d'audition [RA] 13/04/2016, pp. 6 ; 7 ; 17 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 26 ; 28), et ce malgré plusieurs recadrages (*ibidem*, pp. 18 ; 19 ; 25) et la patience dont ont fait preuve l'interprète et l'officier de protection en reformulant les questions. Vous renvoyez aussi à plusieurs reprises les questions à l'officier de protection, lui demandant ce que vous devez répondre (« Comme quoi ? », *ibidem*, p. 21 ; « comme quoi ? Dites-moi » et « comme quoi ? », *ibidem*, p. 22). Vous avez également ouvertement menti sur votre trajet, et refusé de le reconnaître une fois confronté à votre mensonge. En effet, interrogé sur la présence d'un passeur, vous dites « non » (*ibidem*, p. 15). Face à l'incohérence de cette réponse, il vous est demandé si vous avez tout fait seul, vous répondez « oui » (*ibidem*). Confronté sur ce point après avoir reçu une information contredisant vos propos (*ibidem*, p. 20), vous répondez tout naturellement « moi le passeur c'est [A.S.] [...] vous ne m'avez pas posé la question » (*ibidem*). Il vous est répondu que la question vous a été posée, vous direz que « vous m'avez demandé pour la Grèce » (RA, *ibidem*). L'officier de protection insiste, mais vous persistez dans votre mensonge, vous justifiant en arguant que l'agent du Commissariat général ne vous a « pas dit la Turquie » (*ibidem*).

Lors de votre audition du 21/06/2016, vous prétextez ne pouvoir y participer en raison d'un mal de gorge (RA 21/06/2016, p. 2) et de vertiges (*ibidem*, p. 4), et du fait que vous observez le ramadan (*ibidem*, p. 3). Les justifications orales et écrites de votre réticence, voire votre incapacité à être auditionné, s'avèrent peu circonstanciées et floues (*ibidem* pp. 3 à 5 ; cf dossier administratif « inventaire des pièces », document n°9), et reflètent, ici aussi, un certain manque de collaboration de votre part dans la procédure d'asile.

Lors de l'audition du 15/07/2016, vous faites également montre d'un défaut de collaboration, contournant ou répondant de manière évasive aux questions posées (cf. développements dans les paragraphes infra).

Rappelons qu'il revient au demandeur d'apporter les éléments qui étayent sa demande d'asile (art. 4 § 1 Directive 13 décembre 2011 de l'Union Européenne), et votre attitude met à mal l'obligation de transparence et de collaboration qui échoit au demandeur d'asile, laquelle vous a été rappelée en début d'audition (RA 13/04/2016, p. 2 ; RA 15/07/2016, p. 2). Le manque de précision et d'information de vos propos sont dès lors de votre fait, reflet de votre participation de mauvaise grâce à l'audition. Votre attitude est en outre difficilement compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Nonobstant votre comportement, vous invoquez à l'appui de votre demande le fait que les milices vous ont sommé de quitter le quartier (RA 13/04/2016, p. 16). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes et étayées pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

De fait, vos déclarations concernant les menaces verbales dont vous auriez fait l'objet sont restées vagues et lacunaires. Il vous est demandé ce qu'il s'est passé, et vous demeurez vague en répondant que des individus vous ont interpellé dans la rue en vous invectivant : « *toi sale sunnite, on va vous tuer, on va vous tuer* » (*ibidem*, p. 23). Quand il vous est demandé ce qu'il s'est passé ensuite, vous dites qu'ils ont insulté vos parents (*ibidem*). Amené à donner plus de détails, vous répondez « *Rien d'autre. Ils m'ont insulté et ont insulté ma famille* » (*ibidem*). Lorsqu'on vous demande comment vous saviez qu'il s'agissait de miliciens, vous répondez simplement que vous êtes « *dans une région entièrement contrôlée par des milices chiites* » (*ibidem*). Votre réponse évasive étant trop vague, vous êtes questionné une dernière fois sur ce qui vous fait penser que ces individus sont membres d'une milice, vous répondez à nouveau de façon trouble que « *dans notre région il n'y a que des hommes armés partout* » (*ibidem*). Bref, vos propos généraux ne permettent en rien de conclure que ces individus étaient membres d'une quelconque milice. Interrogé à ce sujet le 15/07/2016, votre récit reste obscur. Interrogé au sujet des insultes dans la rue, vous dites « *une fois on m'a menacé, une fois dans la rue* » (RA 15/07/2016, p. 10). Il vous est alors demandé si vous avez eu d'autres menaces orales, vous répondez « *sur les barrages [...]* » (*ibidem*). L'officier de protection résume votre situation en ces termes : « *Vous avez eu une menace écrite, des insultes une fois et des problèmes aux barrages* ».

Vous avez eu d'autres problèmes liés au fait d'être [D.] ? ; ce à quoi vous répondez « *c'est ça les incidents qui se sont passés, uniquement* » (*ibidem*, pp. 10 et 11). Interrogé sur la fois où vous avez été insulté, vous dites « *Il y avait un gros et deux personnes maigres. Je ne me rappelle pas, ils étaient beaucoup et ils marchaient* » (*ibidem*, p. 17). Passant au-delà du fait que vous aviez déclaré lors de l'audition de 13 avril qu'ils étaient « *deux gens* » (RA 13/04/2016, p. 23), vous êtes à nouveau questionné

sur ce qui vous fait penser qu'ils sont membres d'une milice. Vous répondez « la région est bousculée de milices » (RA 15/07/2016, p. 17). Il vous est demandé si vous supposez, vous répondez alors « oui, tout est possible en Irak. Ce sont des miliciens, c'est pas que des suppositions » (ibidem). Amené à préciser comment vous le savez, vous employez une rhétorique douteuse « qui va menacer des personnes sunnites ? Ce sont des milices chiites » (ibidem), éludant donc la question. Il vous est demandé si il y a eu d'autres incidents de ce genre, vous vous contredisez par rapport à votre déclaration précédente où vous disiez n'avoir eu qu'une insulte (RA 13/07/2016, p. 18 ; RA 15/07/2016, p. 11), vous répondez « oui une deuxième fois, ils m'ont répété la même chose » (RA 15/07/2016, p. 17).

Vous dites aussi que ce genre d'événement est courant dans votre quartier, et que « 10 ou 15 maisons » ont également été confrontées à des problèmes avec ces milices (RA 13/04/2016, p. 23). Vous dites personnellement connaître les familles en question, avant de vous rétracter et de dire que vous ne les connaissez que de nom (ibidem, p. 24). Quand il vous est demandé d'apporter des détails sur les problèmes de ces familles, vous ne répondez pas à la question et parlez de votre tristesse suite à la disparition de votre père (ibidem). Dès lors, les détails pertinents manquent sur les problèmes de votre voisinage, et de ce fait, je ne peux tenir compte de ceux-ci dans l'analyse de votre demande d'asile.

Vous invoquez ensuite la réception d'une lettre de menace contenue dans une enveloppe avec une balle le 13 juillet 2013 (ibidem, p. 16), ceci trois jours après cet incident dans la rue (ibidem, p. 18). La lettre en question disait « Partez, la mort est pour vous. Celui qui a averti est excusé » (ibidem, p. 12 ; voir farde « inventaire des pièces » document n° 7). Cependant, quand il vous est demandé si cette lettre est nominative, vous répondez « non, dans la lettre il n'y a pas mon nom » (ibidem, p. 16). Questionné sur ce qui vous permet de conclure que cette lettre vous est adressée, vous répondez de façon générale « je suis sunnite, je suis [D.] » (RA, ibidem). La question vous est à nouveau posée de savoir comment vous concluez que cette lettre vous est adressée, vous dites être le plus âgé de la maison (ibidem). Cette réponse ne convainc pas le CGRA, étant donné que votre père habite la maison. Vous êtes confronté à cet état de fait et la question vous est posée une ultime fois, vous restez imprécis et tournez en rond en répondant « oui mon père s'y trouve, mais c'est moi qu'on a menacé » (ibidem, p. 17). Vous dites aussi savoir qui a rédigé cette lettre, [A.A.] et [K.I.] (ibidem, p. 24). Quand il vous est demandé comment vous le savez, vous répondez « je ne sais pas exactement qui m'a menacé, mais je sais d'où ça vient » (ibidem, p. 25). À nouveau amené à préciser comment vous le savez, vous répondez évasivement « en Irak, il y a beaucoup de milices. Mais ces deux personnes sont les responsables de la région » (ibidem). Invité une énième fois à donner les raisons qui vous font penser que ces personnes sont les auteurs de la lettre, vous admettez que « on ne peut pas dire le nom parce que on n'est pas sûr que c'est eux » (ibidem). Partant, il n'est pas possible de conclure que cette lettre vous est destinée ou qu'elle a été rédigée par une quelconque milice. Quoiqu'il en soit, la force probante de cette pièce reste très relative, vu que la lettre de menace que vous avez fournie n'est qu'une photocopie de phrases manuscrites, sans aucun signe distinctif. Le document ne comporte en effet ni signature, ni date, ni nom quel qu'il soit (cf. dossier administratif – farde inventaire – copie 7).

Encore, à aucun moment vous n'avez pu déterminer quelle milice vous menaçait, déclarant à plusieurs reprises « les milices chiites » (RA 13/04/2016, pp. 8, 16, 18, 19, 21, 23, 25, 29 et 30 ; RA 15/07/2016 pp. 5, 7, 8, 10, 1, 12, 15, 16, 20, 21 et 23), vous n'avez pas une seule fois nommé une milice spécifique. Lorsqu'il vous est demandé concrètement qui vous craignez en Irak, vous répondez de votre manière vague et évasive « les milices » (RA 15/07/2016, p. 30) et « j'ai peur des milices » (RA 15/07/2016, p. 23). Même lorsqu'il vous est spécifiquement demandé le nom de la milice, vous ne répondez pas. À la question de savoir qui contrôle le checkpoint litigieux où vous avez eu des problèmes avec le bus, vous répondez encore « Des milices chiites. Des personnes qui demandent à une autre personne de descendre de la voiture ça ne peut être que des milices chiites » (RA 15/07/2016, p. 20). Il vous est à nouveau demandé quelle milice, vous répondez « je sais pas, des milices en général » (ibidem). Vos propos étant à nouveau imprécis, l'officier vous demande pour la énième fois d'être précis et de donner le nom d'une milice, il vous explique qu'il y a de nombreuses milices en Irak et qu'elles ne se trouvent pas à 15 sur un checkpoint. Vous répondez simplement « des milices chiites » (ibidem, p. 21). Amené également à vous exprimer sur les milices spécifiques qui vous assimilent à Daesh, vous êtes à nouveau évasif et répondez « Les milices chiites. Tu sais pas qui c'est ces milices.

Ce sont des milices, tu ne peux pas savoir qui c'est. Il n'y a pas un groupe ou deux, il y a plusieurs groupes » (ibidem, p. 11). Outre le fait que vos réponses démontrent encore votre manque de collaboration, je constate qu'à aucun moment au cours de vos auditions vous n'avez été en mesure de déterminer quelle(s) milice(s) vous menace(nt). Ce constat réduit considérablement la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre crainte.

*Suite aux menaces perçues, vous dites avoir porté plainte. Mais vous avez échoué à me convaincre de la réalité de cette plainte. En effet, les documents que vous apportez ne peuvent être valablement authentifiés, vu que les faux documents sont monnaies courante en Irak (cf. dossier administratif – farde informations pays – copie 1). Si le document concernant l'ouverture d'un procès-verbal et les témoignages (voir farde « inventaire des pièces », n° 4, 5 et 6) comportent un sceau original, je note que tant les signatures que les en-têtes sont photocopiés, ce qui me laisse douter de leur authenticité. En ce qui concerne la lettre du juge d'instruction (voir farde « inventaire des pièces » n°8) les mêmes observations sont faites, et l'en-tête y est, en plus, difficilement lisible. En outre, il est à remarquer que les deux témoignages sur lesquels reposent votre plainte proviennent de voisins ; leur lien à votre égard permet de douter de leur objectivité. Aussi, je remarque que le contenu des deux témoignages est identique, et peu circonstancié (RA 15/07/2016, pp. 11 et 12). J'en conclus que la valeur probante des pièces matérielles déposées à propos de vos démarches auprès des autorités irakiennes est donc très relative. Ces documents ne peuvent donc pas valablement renforcer la crédibilité de votre récit. Aussi, à supposer que l'authenticité de ces documents soit établie – quod non en l'espèce – ils démontreraient que la police a agi en vue de votre protection, en prenant compte de votre plainte, quand bien même vous êtes sunnite dans un quartier chiite.*

*Vous dites ensuite avoir rencontré des problèmes aux différents checkpoints de la ville « plusieurs fois » (RA 13/04/2016, p. 27). Questionné sur le nombre de fois où des incidents se sont produits, vous répétez « plusieurs fois, chaque fois que je passe » (ibidem). Lors de votre audition du 15 juillet, vous vous montrez plus précis et répondez « quatre fois environ » (RA 15/07/2016, p. 7). À la question de savoir s'il se passe toujours la même chose, vous répondez « Oui [...] chaque fois la même chose. Mais une fois j'amenaïs ma mère à l'hôpital qui était malade elle a eu un malaise. Ils m'ont mis un coup de poing sur le visage » (RA 13/04/2016, pp. 27 et 28). Interrogé sur cet épisode où vous avez été frappé au visage, vous ignorez la question et racontez la fois où vous avez été contrôlé dans une voiture et une autre fois dans un bus (RA 13/04/2016, p. 28). Aux deux occasions, vos papiers ont été contrôlés : dans la voiture ils vous ont été jetés au visage et avec le bus votre carte d'identité a été déchirée (ibidem). Vous évoquez à nouveau ces contrôles en bus et en voiture lors de l'entretien du 15 juillet (RA 15/07/2016, pp. 18 et 20). Nous nous étonnons cependant que lors de cet entretien, vous inversez ces évènements : votre carte d'identité aurait été déchirée lors du contrôle en taxi et on vous a jeté vos papiers au visage pour le contrôle en bus (RA 15/07/2016, pp. 18 et 20).*

*Vous avez ensuite évoqué le contrôle de papiers suite au malaise de votre maman, aux alentours de minuit (RA 13/04/201600, p. 28). Mais ici aussi, la confusion persiste dans vos propos. Quand il vous est demandé quand cela s'est produit, vous déclarez « je ne me souviens pas » (ibidem). Amené à faire un effort, vous dites que vous aviez 19 ans, et que cela s'est produit à la suite de la menace que vous avez reçue, et vous déclarez que c'est à cause de cela que votre mère a eu un malaise (ibidem). Le lien de causalité est étonnant, d'autant que vous ne savez pas quand le malaise de votre mère s'est produit. Vous déclarez aussi que c'est en partant au travail que vous avez reçu la lettre de menace (ibidem, p. 11). Vous êtes donc interrogé sur votre horaire et vous déclarez travailler de 8h à midi ou de midi à minuit (ibidem, p. 028). Questionné sur une éventuelle ouverture nocturne du café dans lequel vous travaillez, vous dites qu'à minuit, tous les cafés sont fermés (ibidem). Etant donc parti au plus tard à midi pour aller travailler, heure à laquelle vous avez remarqué le lettre, il vous est demandé comment votre maman peut faire un malaise aux alentours de minuit subseqüemment à cette lettre (ibidem, p. 29). Vous resterez évasif et vous répétez vos propos, « On a reçu les menaces. Et après ma mère a eu un malaise à cause de ça » (ibidem). Je ne peux donc considérer pour établi que votre mère a eu un malaise entraînant une visite à l'hôpital, et il ne peut par conséquent pas davantage être établi que vous avez subi un quelconque dommage physique à un checkpoint à cette occasion.*

*Vu la confusion sur la chronologie de vos divers contrôles, vous êtes à nouveau interrogé à ce sujet en juillet. Il vous est demandé quand les problèmes aux checkpoints ont commencé. Vous évoquez alors l'épisode du taxi, où votre carte d'identité a été déchirée (RA 15/07/2016, p. 18). La question vous est à nouveau posée de quand ce premier litige a eu lieu, vous répondez « Après les menaces. Ils m'ont menacé puis après ces problèmes ont commencé. Mais même avant il y avait ce genre de chose » (ibidem, p. 19).*

*Il vous est fait remarquer que vous changez de version, alors que l'on vous demandait le premier contrôle, vous parlez du taxi pour finalement déclarer qu'il y en a eu d'autres avant, ce à quoi vous répondez « Non je ne change pas, je dis la vérité. Je dis ce qui m'est vraiment arrivé » (ibidem). Il vous est demandé quand a eu lieu le dernier contrôle au checkpoint, vous répondez « la dernière fois c'était avec ma mère, quand je la ramenait à l'hôpital » (ibidem), épisode que vous situez donc à l'époque des menaces du 13 juillet 2013. Votre chronologie contredit donc votre déclaration du début d'audition stipulant que vous avez*

rencontré « énormément de problèmes dans la rue lorsque je passais les barrages pour aller visiter les membres de ma famille » durant la période allant de votre déménagement suite aux menaces à votre départ en septembre 2015 (*ibidem*, p. 6).

*J'observe aussi qu'à supposer les faits de menaces des milices, verbales et écrites, ainsi que les insultes et comportements brutaux subis aux contrôles pour établis, quod non en l'espèce vu les faiblesses de votre récit relevées ci-dessus, ces incidents ponctuels invoqués ne suffisent pas à conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*Par ailleurs, j'observe qu'entre le fait de menace principal que vous invoquez, à savoir la lettre du 13 juillet 2013, et votre départ en septembre 2015, deux ans se sont écoulés, au cours desquels vous n'invoquez aucun fait conséquent. Interrogé à ce sujet, vous dites « ils s'en est passé des choses : je sors pour aller chez la famille, pour aller manger » (RA 13/04/2016, p. 18). Questionné plus avant sur ces sorties et la fréquence à laquelle vous voyez votre famille, lors de l'audition de juillet, vous dites « une fois par mois ou une fois tous les deux mois [...] » (RA 15/07/2016, p. 8). Questionné sur la fréquence de vos sorties pour vous sustenter, vous ne répondez pas directement et déclarez « je ne pouvais pas sortir seul, je sortais avec mon père, avec mon oncle. Parce que ma vie est en danger, ils pouvaient me tuer à n'importe quel moment » (*ibidem*). La question vous est à nouveau posée, et vous dites « je sortais une fois par mois ou une fois tous les deux mois. Je leur disais que j'en avais marre de rester à la maison » (*ibidem*). Amené à préciser pour quelle raison vous preniez tous ces risques alors que vous étiez menacé, vous répondez « tellement que j'en avais marre de rester à la maison, je ne pouvais pas rester à la maison. Je ne sortais pas pendant la journée, ça m'aurait exposé au danger » (*ibidem*). Ces déclarations sont contredites par vos propos successifs, vu que vous déclarez tantôt avoir travaillé jusqu'en 2013 (RA 13/04/2016, p. 5), tantôt jusqu'en 2015 (déclarations faites à l'Office des étrangers [OE] cf. questionnaire CGRA, p. 5). Confronté à cette contradiction, vous vous justifiez en répondant « Non. On m'a même pas posé la question » (RA 13/04/2016, p. 5), ce qui s'avère peu convaincant. Ces observations m'empêchent de considérer que votre situation pendant les deux dernières années passées à Bagdad était telle qu'elle justifie un lien avec les textes régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Ainsi, même en considérant les menaces pour établies, quod non en l'espèce, il ressort que votre crainte n'est pas actuelle, compte-tenu de votre situation pendant plus de deux années à Bagdad avant votre départ.*

*Vous invoquez ensuite la crainte dans laquelle vit votre famille, qui n'a plus de maison et qui est obligée de se déplacer constamment (RA 13/04/2016, p. 20). Vos propos restent à ce sujet très confus. Vous dites qu'avec votre famille « on a quitté le domicile ensemble suite aux menaces que j'ai reçues » (RA 15/07/2016, p. 6). À trois reprises, l'officier de protection cherche à savoir quand votre famille a commencé à déménager, étant donné qu'elle est arrivée avec vous chez votre oncle le 13 juillet 2013 (*ibidem*), et que vous avez quitté le pays en septembre 2015, mais vous éludez la question (*ibidem*). Il vous est alors demandé à 4 reprises pour quelle raison votre famille a commencé à déménager, et une fois de plus vous éludez la question (*ibidem*, p. 7). Quand il vous est demandé si votre oncle a eu des problèmes dûs à votre présence, vous déclarez « Non, parce que personne sait que j'étais chez lui. Ils pensaient que j'étais en-dehors de l'Irak » (*ibidem*, p. 9). La question vous est alors posée une ultime fois de savoir pour quelle raison votre famille a commencé à déménager de chez votre oncle, et de nouveau vous éludez : « comme je vous ai dit, ils se déplacent entre les 4 maisons que je vous ai cité » (*ibidem*). Aussi, vos propos sont confus à propos des déplacements récents de votre famille. En effet, parlant d'abord de votre oncle et de votre tante (au singulier) (*ibidem* p. 20), vous dites qu'en fait ils se déplacent entre les domiciles respectifs de deux de vos oncles et deux de vos tantes (au pluriel) (*ibidem*, p. 21). Néanmoins, vous dites ne pas savoir comment ils se déplacent d'un endroit à l'autre car vous n'avez plus de contact avec votre famille (*ibidem*). Vous dites pourtant avoir contact avec votre oncle et votre tante (*ibidem*). Nonobstant le fait que vous passez à nouveau à l'emploi du singulier et donc que ces déplacements supposés auraient lieu entre un seul oncle et une seule tante, vous êtes interrogé sur la façon dont ces derniers pourraient vous informer des méthodes de déplacement de votre famille. Vous dites simplement « Non c'est impossible, ils peuvent pas me dire ça » (*ibidem*).*

*Vu que vous n'apportez pas davantage d'éléments pour apprécier cette prétendue « vie nomade » de votre famille, celle-ci ne peut être tenue pour établie.*

*De plus, il ressort de vos déclarations que votre père a continué à travailler après juillet 2013. En effet, il disparaît en février 2016 (*ibidem*, p. 17), alors qu'il est « parti à son travail » et qu'il travaille « Tous les deux jours. Parfois il reste 4 ou 5 jours sans travailler parce qu'il est fatigué » (*ibidem*, p. 25). Le fait qu'il ait continué son travail normalement amenuise encore la crédibilité de la crainte que vous invoquez.*

Concernant la disparition de votre père à proprement parler, force est de constater que vous n'apportez pas suffisamment d'éléments tangibles ou sensés à ce sujet. À la question de savoir quand votre père a disparu, vous dites « tout ce que je sais c'est le deuxième mois [2016] » (*ibidem*, p. 26). Amené à préciser vos propos, à savoir si vous avez des indices sur sa disparition, vous répondez « non, rien du tout » (*ibidem*). Vous dites que votre famille l'a cherché partout, mais n'a pas porté plainte (*ibidem*, p. 27). Interrogé sur les raisons de ce manquement, vous dites « ils ne vont rien faire » (*ibidem*). Questionné sur les raisons qui vous ont poussé à porter plainte pour une lettre anonyme mais à ne pas l'avoir fait pour la disparition de votre père, vous répétez : « on ne sait rien faire, ce sont les milices qui ont le pouvoir » (*ibidem*). Ces éléments ne permettent donc aucunement d'établir un lien entre la disparition de votre père et les problèmes qui vous ont poussé à quitter le pays.

Finalement, vous dites que votre famille est poursuivie par les milices et que celles-ci occupent votre maison (*ibidem*, p. 5). À nouveau, les propos que vous tenez sont peu crédibles et pour le moins faiblement étayés. Vous déclarez à ce sujet « ma famille est poursuivie, les milices chiites ont pris notre maison, ma famille n'a plus d'endroit où se réfugier » (*ibidem*). À la question de savoir comment vous êtes au courant que votre maison est occupée vous répondez « mon voisin qui est témoin de la menace, [L.G.], est en contact avec ma famille et leur a dit cela et ma famille m'a appelé » (*ibidem*, p. 15). Il vous est demandé, de plusieurs façons, comment votre voisin est au courant qu'il s'agit de milices, vous n'êtes pas en mesure de répondre à la question, vous bornant à répéter qu'il s'agit bien de milices chiites (*ibidem* pp. 15-16). Vos propos s'avèrent insuffisants pour établir qu'il existe dans votre cas une crainte objective d'une persécution au sens des textes régissant l'octroi d'une protection internationale.

A propos de votre candidature pour un emploi auprès de la police il ressort de vos déclarations que vous avez postulé avant la menace, et que vous avez été contacté pour un entretien en 2014 (RA 13/04/2016, pp. 12 et 23 ; RA 15/07/2016, pp. 12-13). Vous expliquez alors que lorsque votre potentiel employeur s'est aperçu que votre nom était [D.], votre candidature a immédiatement été rejetée. S'il est possible que vous ayez effectivement, dans cette procédure de recrutement, subi une discrimination du fait de votre nom, je ne peux pour autant considérer ce fait comme suffisant pour constituer une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Bien plus, vu le contexte de menaces que vous avez décrit, il semble étonnant que vous acceptiez de vous présenter à un entretien d'embauche auprès de la police, que vous considérez par ailleurs comme « composée de milices » (RA 13/04/2016, p. 25 ; RA 15/07/2016, p. 12). Confronté à cela vous répondez que vous espériez leur prouver que je êtes quelqu'un de pacifique, que vous n'êtes pas de Daesh » (RA 15/07/2016, p. 14). Mais vos propos successifs restent dissonants et votre attitude n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ces observations renforcent à nouveau le discrédit dans lequel baigne vos déclarations.

Au surplus, vous mentionnez avoir été renvoyé de l'équipe nationale espoir en raison de votre appartenance au clan [D.] (*ibidem*, p. 14). À la question de savoir pour quelle raison vous n'êtes plus membre de l'équipe nationale espoir, vous déclarez « à cause des partis politiques, ils disaient que j'étais [D.], que j'ai pas le droit de jouer au foot » (*ibidem*). Confronté au fait que vous n'aviez pas mentionné ce fait lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez d'autres problèmes liés au fait d'être [D.] (*ibidem*, pp. 10 et 11), vous répétez qu'on ne vous a pas posé la question (*ibidem*, p. 14). Votre réponse laisse déduire une certaine mauvaise foi de votre part, qui contrevient à l'obligation de collaboration qui vous échoit. Outre le fait que cet événement n'aurait visiblement pas provoqué votre départ d'Irak (vu que vous ne le mentionnez pas spontanément dans votre récit), vos propos vagues et vos réponses évasives m'empêchent de considérer celui-ci comme pertinent pour établir l'existence d'un problème quelconque étant survenu alors que vous pratiquiez le football. Vous n'apportez de plus aucun élément matériel permettant de penser que vous avez effectivement été membre de cette équipe.

Au vu de l'inconsistance et des imprécisions de votre récit et au vu des arguments développés supra, force est de constater que la crédibilité de vos déclarations est ébranlée sur les points essentiels de votre récit en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés en Irak. Vous êtes donc resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Enfin, vous invoquez à diverses reprises la situation actuelle en Irak, de manière générale (RA, pp. 7 ; 23 ; 24 ; 26). Mais je vous rappelle que l'analyse de votre demande est individuelle, et compte-tenu des précédentes observations, vous vous êtes montré incapable d'individualiser votre crainte face à la situation actuelle dans votre pays.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n° 14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure

dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°2), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère

aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

*Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.*

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précédent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. Votre carte d'identité n° [...] délivrée le 12/05/2014 par vos autorités à Bagdad (copie), votre certificat de nationalité délivré le 19/05/2014 par vos autorités (copie) attestent de votre nationalité et de votre identité, lesquels ne sont pas contestées ; la carte d'identité n° [...] de votre père [H.D.], délivrée le 24/02/2015 (copie) prouve que vous connaissez cette personne et éventuellement son lien de parenté avec vous, ce qui n'est pas contesté ; le certificat d'interruption d'activité justifiant votre incapacité à suivre l'audition du 21/06/2016 ne mentionne rien qui permette de renverser les arguments présentés ci-dessus. Les autres pièces matérielles que vous remettez ont déjà fait l'objet d'analyses dans les paragraphes précédents.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

## 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du*

*Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les rétroactes et les nouveaux éléments

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 13 octobre 2015.

3.2 Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 19 août 2016.

3.3 Le requérant a introduit, à l'encontre de cette décision, un recours devant la juridiction de céans daté du 19 septembre 2016. Il s'agit du recours dont le Conseil est saisi en la présente cause.

3.4 En annexe de sa requête introductory d'instance, la partie requérante a versé au dossier plusieurs documents inventoriés comme suit :

1. « *Iraq 2015, A catastrophic normal (Iraq body count)* » ;
2. « *Documented civilian deaths from violence (Iraq body count)* » ;
3. « *La situation sécuritaire à Bagdad, 29 avril 2016*, <http://www.cgra.be/fr/infos-pays/la-situation-securitaire-bagdad> » ;
4. « *Note de politique de traitement, 2.06.2015* » ;
5. « *Note de politique de traitement, 3.09.2015* » ;
6. « *Note de politique de traitement, 26.10.2015* » ;
7. « *Note de politique de traitement, 28.04.2016* » ;
8. « *Article relatifs aux attentats du 11 mai 2016* » ;
9. « *Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016* » ;
10. « *Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016* » ;
11. « *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016* » ;
12. « *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016* » ;
13. « *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016* » ;
14. « *Article relatif aux incidents du 30 mai 2016* » ;

15. « Article relatif aux attentats du 4 juin 2016 » ;
16. « Article relatif aux attentats du 9 juin 2016 » ;
17. « Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016 » ;
18. « Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016 » ;
19. « Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016 » ;
20. « Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016 » ;
21. « Décision concernant Monsieur [H.M.F.H.] » ;
22. « Décision concernant Monsieur [D.D.S.] ».

3.5 En annexe de sa note d'observations datée du 29 septembre 2016, la partie défenderesse a quant à elle versé au dossier deux recherches de son service de documentation :

1. « COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 ;
2. « COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad, développements du 1er juin au 12 août 2016 » du 12 août 2016.

3.6 Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 18 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad » et daté du 25 septembre 2017.

Suite à l'ordonnance précitée du 15 décembre 2017, la partie requérante n'a pour sa part communiqué au Conseil aucune note complémentaire.

3.7 La partie requérante a par contre déposé une note complémentaire datée du 5 mars 2018 avec en annexe plusieurs pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « Procès verbale d'enquête datant du 26.09.2016 » ;
2. « Photo de blessures sur le dos de Mme [H.S.M.] » ;
3. « Ecrit adressé à Mr le Juge de la Cour Fédérale de Bagdad, 28.09.2016 » ;
4. « Rapport médical de Mme [H.S.M.], 8.10.2016 » ;
5. « DVD déposé à l'audience ».

3.8 Le 12 mars 2018, en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux déposés par le requérant et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de ladite ordonnance.

Le 22 mars 2018, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un rapport écrit.

Le 3 avril 2018, la partie requérante a transmis au Conseil une note en réplique en annexe de laquelle elle a encore versé au dossier un document désigné de la manière suivante : « « A l'attention de Monsieur le juge d'instruction de la cour fédérale de Bagdad Al-Karkh », 28.09.2016 + nouvelle traduction par interprète juré ».

3.9 Enfin, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire en date du 2 mai 2018 avec en annexe un « COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.10 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation « de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2).

4.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

#### 4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance le fait d'avoir été menacé par une milice chiite en raison de sa seule obédience religieuse musulmane sunnite. Il invoque également la situation générale en Irak et son appartenance clanique, appartenance qui serait à l'origine de contrôles problématiques aux checkpoints et d'un refus d'intégrer la police.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 Dans sa note complémentaire du 8 mars 2018, la partie requérante fait état de nouveaux éléments factuels liés à la crainte invoquée, et verse au dossier de nouvelles pièces qui y sont relatives (voir *supra*, point 3.6). La partie requérante soutient ainsi que ces documents « se réfèrent à l'attaque à main armée de la maison familiale du requérant par deux membres de la milice Hezbollah qui cherchaient le requérant ; Que ne les trouvant pas, ils s'en sont pris à la mère du requérant, en la torturant ; Qu'elle a eu des blessures très graves et a été transportée à l'hôpital universitaire Al Karama » (note en réplique, p. 2).

4.2.5 Au regard du nombre et de la nature des pièces nouvelles ainsi versées au dossier, le Conseil a, en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux déposés par le requérant et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de ladite ordonnance.

4.2.6 Le 22 mars 2018, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un rapport écrit.

Dans ce rapport, elle estime notamment, au sujet du procès-verbal d'enquête, que « Ce document trouve son origine dans la démarche faite par « le nommé [A.A.A.H.] » (un proche du requérant). Un procès-verbal de ses déclarations a été réalisé. La partie défenderesse fait remarqué que vu la proximité et l'attachement de cette personne au requérant, il est permis d'émettre des réserves quant aux raisons réelles de ses démarches qui demeurent compréhensibles pour un proche ». Elle souligne par ailleurs que « La partie requérante n'apporte aucun détail dans sa note complémentaire quant aux circonstances dans lesquelles a été délivré ce document au requérant, ni quelles formalités il a dû faire pour l'obtenir ». Il est finalement souligné que « le contenu de la plainte est peu circonstancié. L'identité des agresseurs est peu précis. Sur base de quoi la brigade du Hezbollah est désigné comme agresseur ». Concernant la lettre adressée au juge, elle souligne qu'il ne s'agit que d'une copie, que cette pièce « est datée du 28/09/2016 alors que le procès aurait eu lieu le 26/9/2016, soit 2 jours auparavant », et que « le plaignant s'est plaint à la police le 26/09/2016, le même jour que le procès ».

S'agissant du rapport médical, il est avancé que « rien en l'espèce ne permet d'établir que ces blessures sont la conséquence des faits que le requérant invoque ».

Quant au CD-Rom, les « photos et vidéo ne peuvent suffire, à elles seules, à restaurer la crédibilité » et que « rien n'indique qu'il s'agit bien de [l]a mère [du requérant] et qu'il s'agit d'une plaie résultant d'une agression et dans les circonstances dont elle aurait été victime », et enfin que « la photo sombre [déposée en version papier] semble être la même que les photos contenues dans le CD-Rom ».

4.2.7 Dans sa note en réplique du 3 avril 2018, la partie requérante oppose aux arguments de la partie défenderesse que « les pièces 1 et 3 de la note complémentaire sont deux documents **officiels**, émanant des autorités irakiennes », que « le raisonnement du CGRA démontre que les documents déposés n'ont pas été analysés avec la rigueur requise », que « l'oncle du requérant a obtenu les documents officiels relatifs à sa plainte et que le requérant a obtenu une copie de ces documents par le biais d'une connaissance à une connaissance qui se trouvait en Irak et qui allait revenir en Belgique, qui a donc rencontré l'oncle paternel pour la communication de ces documents », qu'au sujet de la plainte « **la partie adverse ne remet pas en cause l'authenticité du procès-verbal** », que l'argument selon lequel « la personne ayant déposé plainte [...] et le requérant sont proches permet d'écartier le document [...] est tout à fait disproportionné et déraisonnable », que « quant au contenu de la plainte, le requérant précise que les miliciens sont venus frapper à la porte du domicile familial ; Que la mère du requérant a ouvert la porte ; Que les miliciens ont demandé après le requérant ; Que sa mère a répondu qu'il était en voyage ; Qu'ils ont par conséquent frappé la mère du requérant, l'ont tirée hors de la maison et l'ont torturée comme cela peut être constaté sur les photos et dans le rapport médical », qu'au sujet de « l'identité des agresseurs, le requérant souhaite indiquer qu'on a pu savoir qu'ils appartenaient à la milice Hezbollah car ils étaient habillés en uniforme avec l'insigne Hezbollah et que les voisins ont reconnus ces personnes comme appartenant à cette milice », que concernant la lettre adressée au juge, la « motivation est manifestement erronée dans la mesure où il n'y a pas eu de procès, mais que la lettre adressée au juge d'instruction de la cour fédérale de Bagdad Al-Karkh consiste en la poursuite de l'enquête dans le cadre du PV de plainte déposée le 26.09.2016 », que « plusieurs erreurs se sont manifestement glissées dans la traduction déposée dans le cadre de la note complémentaire », qu'une « nouvelle traduction, par un autre interprète juré » est ainsi annexée à la note en réplique, qu' « il y a ainsi lieu d'entendre « l'affaire citée au procès du 26/9/2016 » de la première traduction comme étant l'affaire citée au procès-verbal du 26.09.2016 », que « l'on remarque aussi que la traduction de l'intitulé de la lettre est différente, la première traduction déposée dans le cadre du dépôt de la note complémentaire indiquant « A Mr le juge de la cour fédérale de Bagdad », alors que la nouvelle traduction [...] mentionne « A l'attention **de Monsieur le juge d'instruction** de la cour fédérale **de Bagdad Al-Karkh** » », que « l'intitulé de la nouvelle traduction permet de comprendre qu'il s'agit bien ici d'un juge d'instruction », que « partant, il n'y a aucune contradiction à relever ni incohérence dans le temps », que « dans le cas du moindre doute dans le cadre de cette nouvelle traduction, il convient à tout le moins d'annuler la décision litigieuse », que le « certificat médical et les blessures corroborent les propos du requérant », que « **le certificat médical émane de l'hôpital universitaire Al Karama, et que l'authenticité du document n'est pas remis en cause** », et qu' « il convient également de prendre en considération les photos et la vidéo sur le CD Rom ».

4.2.8 Pour sa part, le Conseil estime que les motifs mis en avant par la partie défenderesse afin de remettre en cause la force probante des documents versés au dossier par le biais de la note complémentaire du 8 mars 2018 trouvent pour leur très large majorité une explication valable en termes de note en réplique. Le Conseil relève qu'il en est notamment ainsi de la contradiction chronologique qui apparaîtrait entre la date de rédaction de la lettre adressée à un juge et celle du procès-verbal. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante apporte des éléments d'informations complémentaires dans ses derniers écrits relatifs entre autres au procédé par lequel il est entré en possession des pièces nouvelles déposées.

Il résulte de tout ce qui précède que, au regard du nombre et de la nature des documents nouveaux dont se prévaut le requérant et en l'état actuel de l'instruction quant à ce, le Conseil estime que l'argumentation formulée par la partie défenderesse est insuffisante que pour les écarter, et qu'il lui revient donc de se prononcer sur la réalité des nouveaux faits présentés par le requérant au terme d'une analyse plus poussée et étayée, au besoin en procédant à une nouvelle audition du requérant.

4.2.9 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction

(articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 4.2.8 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 19 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN